

AB CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 19B Rue Jonquoy à Paris (75014)

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alain BAUER, né le 8 mai 1962 à Paris (75013), demeurant 19B Rue Jonquoy à Paris (75014), de nationalité française,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER**

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Cette Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant à la collectivité des associés aux termes des présents Statuts sont exercées par l'associé unique.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation de prestations de services de conseil en criminologie et en gestion de crise auprès de personnes physiques ou morales et de toutes entités, françaises ou étrangères ;
- la réalisation de prestations de services de conseil en stratégie et de conseil en communication auprès de personnes physiques ou morales et de toutes entités, françaises ou étrangères ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **AB CONSEIL** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au : **19B Rue Jonquoy à Paris (75014)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, et partout ailleurs en France, en vertu d'une Décision Collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts.

Article 6 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et sociétés et prendra fin le 31 décembre 2025.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 Capital social

7.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à un apport en numéraire à la Société d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

La somme de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des MILLE (1.000) actions ordinaires souscrites lors de la constitution de la Société, a été libérée et régulièrement déposée en totalité sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire délivré par la banque.

7.2 Capital

Le capital social de la Société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires de même catégorie entièrement souscrites et libérées.

Article 8 Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions émises par la Société, quelle qu'en soit la catégorie, sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun (obligatoirement associé) de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

En application des dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du Code civil, en cas de démembrement de la propriété des Titres, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans tous les cas, sauf pour les Décisions Collectives relatives au changement de nationalité de la Société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, ou par courrier remis en mains propres contre décharge, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Décision Collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition, ou du courrier remis en mains propres.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Décisions Collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé indistinctement par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 9 Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une Décision Collective (tel que ce terme est défini à l'Article 18.1 des Statuts) des associés prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, ou décider de le supprimer, en tout ou partie, par une Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'un Titre (tel que ce terme est défini à l'Article 11.1 des Statuts) emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des associés de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

Chaque action donne droit à la représentation lors des Décisions Collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

TITRE III **TRANSFERT DE TITRES**

Article 11 Transfert de Titres - Règles générales

11.1 Le Transfert (tel que ce terme est défini ci-après à l'Article 11.2 des Statuts) des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société (ci-après les « **Titres** ») s'opère, à l'égard des Tiers, ainsi qu'entre associés, et à l'égard de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulation contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

11.2 Le « **Transfert** » désigne toute aliénation ou transfert, même conditionnel ou à terme, en pleine propriété ou non, à titre particulier ou universel, entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en ce compris mais sans que cette énumération revête un caractère limitatif, toute vente, échange, apport en société, apport ou cession dans le cadre d'un transfert ou d'un apport de branche d'activité ou d'universalité, d'une fusion, d'une absorption, d'une scission, d'une liquidation, de toute donation et toute constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres, ainsi que toute transmission résultant d'une dévolution successorale ou d'une liquidation matrimoniale. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit (y compris conventions de croupier) sur la cession ou la renonciation à un droit de souscription ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de

percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

11.3 Tout associé qui souhaite procéder à un Transfert de Titres (l'« **Associé Cédant** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'Article 12.1 des Statuts de la Société, notifiera au Président de la Société, préalablement à la réalisation dudit Transfert, dans un avis (la « **Notification de Transfert** ») dans les formes et conditions prévues ci-après, tout projet de Transfert faisant l'objet d'une offre ferme et indiquant :

- (i) les nom, prénom(s) et adresse du ou des bénéficiaires potentiels du Transfert (l'« **Acquéreur Potentiel** ») ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de (y) la ou les personnes ayant le contrôle de cette dernière, au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, et (z) ses bénéficiaires effectifs tels que ceux-ci doivent être déclarés au Registre du Commerce et des Société ;
- (ii) le nombre de Titres concernés par le Transfert envisagé et la catégorie de Titres concernée (les « **Titres Concernés** ») ;
- (iii) la nature du Transfert envisagé ;
- (iv) le prix offert par Titre Concerné et les principales modalités du projet de Transfert (en ce compris notamment les garanties d'actif et de passif demandées le cas échéant) ; en cas de paiement en nature, la contrevaletur en numéraire par Titre Concerné ;
- (v) la date de réalisation envisagée du Transfert, qui devra être postérieure de TRENTÉ (30) jours au moins à la date d'envoi de la Notification de Transfert ;
- (vi) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'Acquéreur Potentiel, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix, ou toutes autres garanties et assurances requises par l'Acquéreur Potentiel ainsi que les frais exposés et permettant de s'assurer du caractère sérieux de l'offre de l'Acquéreur Potentiel ;
- (vii) l'engagement ferme et irrévocable de l'Acquéreur Potentiel d'adhérer à toute autre convention extra-statutaire qui aurait été conclue par l'ensemble des Associés de la Société ;
- (viii) une déclaration écrite, signée de l'Associé Cédant et de l'Acquéreur Potentiel, attestant que le projet de Transfert des Titres Concernés s'opère de bonne foi, sans contre-lettre ni information importante dissimulée aux autres Associés et/ou à la Société ; et
- (ix) la déclaration de tout lien d'intérêt, direct ou indirect, de droit ou de fait, unissant l'Acquéreur Potentiel à l'Associé Cédant.

Le Président informera, dans les plus brefs délais, l'ensemble des autres Associés de toute Notification de Transfert qui lui aura été adressée par un Associé Cédant.

Article 12 Agrément

12.1 Transfert Libres

Les Transferts des Titres de la Société réalisés par :

- l'associé unique de la Société au profit de tout cessionnaire, et par
- l'associé fondateur Alain Bauer, même en cas de pluralité d'associés, à un associé ou un Tiers,

sont libres et peuvent donc être réalisés sans application de la procédure d'agrément décrite à l'Article 12.2 ci-après (ci-après les « **Transfert Libres** »).

12.2 Transfert soumis à agrément

- (a) Tous les Transferts de Titres de la Société autres que les Transferts Libres, quelles qu'en soient la modalité de réalisation, sont soumis à la procédure d'agrément décrite ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé Cédant, dans le cadre de la Notification de Transfert visée à l'Article 11.3 des Statuts de la Société, en respectant la procédure de notification prévue au sein de cet article. Le Président de la Société sera chargé de consulter les associés dans un délai de SEPT (7) jours calendaires à compter de la première présentation de la Notification de Transfert.

Les associés seuls peuvent renoncer, dans leur Décision Collective statuant sur la demande d'agrément, au formalisme de la Notification de Transfert fixé à l'Article 11.3 des Statuts de la Société.

L'agrément à un Transfert est donné par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts. La décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Tout associé aura la possibilité de solliciter de l'Associé Cédant (tel que ce terme est défini à l'Article 11.3 des Statuts de la Société) qu'il invite l'Acquéreur Potentiel (tel que ce terme est défini à l'Article 11.3 des Statuts de la Société) à se présenter devant les associés, pour s'expliquer sur ses intentions et sa stratégie envers la Société, et sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre ; à défaut pour l'Acquéreur Potentiel de se présenter et d'exposer ses intentions, le projet de Transfert ne pourra prospérer.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse des Associés dans le délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert.

Si la Société n'agrée pas l'Acquéreur Potentiel, et si l'Associé Cédant ne fait pas connaître, dans les DIX (10) jours calendaires de la notification du refus d'agrément adressée par le Président à chacun des associés de la Société, qu'il renonce au Transfert, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Concernés soit par elle-même, soit par un associé, soit par un Tiers. Le ou les acquéreurs qui procéderont au rachat des Titres Concernés seront désignés par Décision Collective des associés, statuant dans les conditions de l'Article 18 des Statuts de la Société (« **l'Acquéreur Désigné** »).

A défaut d'accord entre les parties au Transfert sur le prix de rachat des Titres objets dudit Transfert, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, par un Expert 1843-4 (tel que ce terme est défini à l'Annexe 1 des présents Statuts) ; l'Expert 1843-4 sera tenu d'évaluer les titres de la Société à leur valeur des capitaux propres tels qu'ils ressortent des derniers comptes clos de la Société, de sorte que la valeur pour 100% des titres de la Société sera égale au total des capitaux propres (ligne DL d'une liasse Cerfa n° DGFIP N° 2051-SD 2018 , ou de tout agrégat qui viendrait en remplacement) /(divisé par) le total des titres existants sur une base de capital dilué (c'est-à-dire en tenant compte des options, bons ou titres convertibles comme s'ils étaient exercés ou convertis).

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément le Transfert n'est pas réalisé au profit de l'Acquéreur Désigné, pour une raison qui n'incombe pas à l'Associé Cédant, le Transfert peut être réalisé au profit de l'Acquéreur Potentiel : toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24, alinéa 3, du Code de commerce.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois à compter de ce rachat ou de les annuler : la Société peut procéder au rachat des Titres même sans le consentement de l'Associé Cédant.

- (b) En cas d'augmentation du capital social de la Société, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les conditions visées ci-dessus. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un bénéficiaire de Transfert de Titres soumis à agrément ne peut être admis dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

- (c) Le consentement à un projet de nantissement de Titres est donné dans les mêmes conditions que pour un Transfert de Titres.
S'il est donné, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions de l'article L.228-26 du Code de commerce, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les Titres, en vue de réduire son capital.
- (d) Il est rappelé qu'en cas décès d'un Associé personne physique, de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations à titre gratuit de Titres qui en résulteraient sont soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.
- (e) Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge : les Associés peuvent, de leur consentement unanime, renoncer aux formalisme et délais convenus ci-dessus.
- (f) Tout Transfert effectué en violation des stipulations du présent Article 12.2 sera nul.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 13 Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1° Nomination

Le premier Président est désigné par les présents Statuts, puis, en cours de vie sociale, par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts.

2° Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

3° Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts ; la collectivité des associés de la Société décide, outre le montant de la rémunération du Président, les conditions et modalités de cette dernière, l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais professionnels, frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés de la Société qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts. La décision de révoquer le Président n'a pas à être motivée.

La révocation du Président ne peut jamais ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

Si le Président est frappé d'une incapacité physique ou mentale médicalement constatée, il est réputé démissionnaire d'office et un nouveau Président doit être nommé par les associés.

5° Pouvoirs

Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par la Décision Collective qui le nomme.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** ») qui est une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1° Nomination

Le premier Directeur Général est désigné par les présents Statuts, puis, en cours de vie sociale, par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination.

Le Directeur Général peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

3° Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts ; la collectivité des associés de la Société décide, outre le montant de la rémunération du Directeur Général, les conditions et modalités de cette dernière, l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés de la Société qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, à tout moment, par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts. La décision de révoquer le Directeur Général n'a pas à être motivée.

La révocation du Directeur Général ne jamais pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

Si le Directeur Général est frappé d'une incapacité physique ou mentale médicalement constatée, il est réputé démissionnaire d'office.

5° Pouvoirs

Dans les rapports avec les Tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts au Président et à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux Tiers.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par la Décision Collective qui le nomme.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 Commissaires aux comptes

Les associés désignent, si nécessaire, pour la durée et dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne morale pluripersonnelle, il ne sera pas nécessaire de désigner un commissaire aux comptes suppléant.

Article 16 Comité Social et Economique

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis à l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 17 Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions réglementées, au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce, sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 18 Décisions Collectives

18.1 Domaine réservé aux Décisions Collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés de la Société (les « **Décisions Collectives** ») :

- la modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social de la Société,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social de la Société,
- l'émission de toutes valeurs mobilières, simples ou composées, permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
- toute émission d'emprunt obligataire ;

- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement et la fixation de la rémunération du Président de la Société,
- la nomination, la révocation, le renouvellement et la fixation de la rémunération du Directeur Général de la Société,
- la nomination, la révocation et le changement de tout représentant permanent de la Société, en sa qualité d'associé de tout entité,
- l'agrément à un Transfert de Titres (sauf Transferts Libres) dans les conditions prévues à l'Article 12.2 des Statuts,
- l'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, l'affectation du résultat, la mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la fusion, l'apport partiel d'actifs ou la scission de la Société, et
- la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, sous réserve de ce qui est prévu par les présents Statuts.

18.2 Modalités de consultation des associés

Les Décisions Collectives des associés sont prises, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative :

- (i) du Président ou du Directeur Général de la Société ou
- (ii) d'un ou de plusieurs associés représentant plus de 55% du capital social de la Société, ou
- (iii) s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire de la Société (l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les Décisions Collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, (a) soit en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) soit par consultation par correspondance, (c) soit par acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le l'Auteur de la Convocation, et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

En cas de consultation par correspondance, l'Auteur de la Convocation adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier remis en mains propres, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'Auteur de la Convocation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite HUIT (8) jours calendaires au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier remis en mains propres, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé peut participer à toutes les Décisions Collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

18.3 Majorité

Toute décision prise en violation des stipulations qui suivent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Sauf dispositions contraires des présents Statuts, toutes les Décisions Collectives sont adoptées par les associés à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social de la Société, sous réserve de dispositions de la loi prévoyant une autre majorité.

Par exception à ce qui précède, sont adoptées à l'unanimité des associés, les Décisions Collectives suivantes :

- (i) l'adoption et la modification (x) d'une clause d'exclusion et (y) d'une clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des Titres de la Société ;
- (ii) le changement de nationalité de la Société ;
- (iii) la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société civile ; et
- (iv) toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

18.4 Assemblées

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions, et tous documents nécessaires à l'information des associés. L'Auteur de la Convocation devra également laisser la possibilité aux associés de participer à l'assemblée générale par voie de téléconférence ou audiovisuelle, et à ce titre, faire figurer dans la convocation l'ensemble des informations nécessaires pour participer à l'assemblée générale par cette voie.

L'assemblée générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

18.5 Constatation des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et l'un des associés de la Société, dans les TRENTE (30) jours de la date de la Décision Collective.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la date de la Décision Collective.

18.6 Information des associés

Pour toutes les Décisions Collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf s'il en est dispensé par la Loi à raison notamment du défaut d'atteinte de seuils ou critères de taille, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels par Décision Collective prise dans les conditions de l'Article 18 des Statuts, au vu, s'il en a été établi un, du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette Décision Collective.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices – Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

TITRE VIII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 21 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par Décision Collective des associés statuant aux conditions de l'Article 18 des Statuts.

Dans tous les cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE IX **DIVERS**

Article 22 Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Paris,

Le 6 juin 2025

Monsieur Alain BAUER

DocuSigned by:

250CCAECDD50464...

Annexe 1

Définitions

- « **Entité** » désigne toute personne morale, entité, trust, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale, et y compris toute administration ;
- « **Expert 1843-4** » désigne l'expert désigné d'un commun accord entre la Société et les parties (ou leurs ayants-droits ou successeurs) concernés par le Transfert ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant au visa de l'article 1843-4 du code civil, en la forme d'une assignation au fond en procédure accélérée (ancien référé) et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.
- L'Expert 1843-4 a pour mission, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, (i) de valoriser les Titres de la Société et (ii) dans le cadre de la valorisation des Titres, de trancher les points de litige entre les parties concernées. Il est désigné conformément aux dispositions dudit article. Il doit rendre son rapport dans un délai maximum de TRENTE (30) jours calendaires à compter de sa saisine (sauf prorogation de ce délai sur accord de l'ensemble des parties concernées) et le notifier à la Société et aux parties concernées de manière simultanée par lettre recommandée avec avis de réception.
- Pour valoriser les Titres de la Société, l'Expert 1843-4 sera tenu d'évaluer les titres de la Société à leur valeur des capitaux propres tels qu'ils ressortent des derniers comptes clos de la Société, de sorte que la valeur pour 100% des titres de la Société sera égale au total des capitaux propres (ligne DL d'une liasse Cerfa n° DGFIP N° 2051-SD 2018, ou de tout agrégat qui viendrait en remplacement) /(divisé par) le total des titres existants sur une base de capital dilué (c'est-à-dire en tenant compte des options, bons ou titres convertibles comme s'ils étaient exercés ou convertis).
- Dans l'exercice de sa mission, l'Expert 1843-4 devra lui-même respecter et faire respecter le principe du contradictoire par l'ensemble des parties. La Société s'engage à communiquer, sans délai, à l'Expert 1843-4 toute information et tout document (en ce compris ceux relatifs à ses éventuelles filiales) qui serait nécessaire à l'exercice de sa mission.
- Toute difficulté survenant en cours d'expertise et relative à son déroulement (notamment pour ce qui concerne sa durée), sera soumise au Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en procédure accélérée (ancien référé) et sans recours possible. Les Parties s'interdisent de contester les conclusions du rapport de l'Expert 1843-4 et s'engagent à le respecter, sauf erreur grossière.
- Dans l'hypothèse où la faculté de recours à l'Expert 1843-4 serait jugée irrégulière aux termes d'une décision judiciaire exécutoire, la mission de l'Expert 1843-4 incombera au juge saisi de la contestation de la validité de l'expertise, qui pourra, le cas échéant, recourir à l'avis d'un Tiers.
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou Entité n'ayant pas la qualité d'associé de la Société ou de porteur de Titres émis par la Société.

AB CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 19B Rue Jonquoy à Paris (75014)

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

(ci-après la « **Société** »)

Annexe 2

CONSTITUTION DE LA SOCIETE – ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT

Article 23 Nomination du Président

Monsieur Alain BAUER,

né le 8 mai 1962 à Paris (75013),

demeurant 19B Rue Jonquoy à Paris (75014)

De nationalité française

est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Alain BAUER déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Il sera statué ultérieurement sur sa rémunération ; il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur justificatifs.

Article 24 Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les dispositions des Articles 23 à 25 des Statuts seront automatiquement supprimées des Statuts à compter de l'immatriculation de la Société.

Fait à Paris,

Le 6 juin 2025

Monsieur Alain BAUER *

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

250CCAECCD50464...

*. Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

AB CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 19B Rue Jonquoy à Paris (75014)

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

(ci-après la « **Société** »)

Annexe 3

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Signature d'une convention de mise à disposition avec la société AB PATRIMOINE (RCS Paris n°522 510 874).